



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

oiseaux

Question écrite n° 62906

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le cadre juridique de la chasse. Depuis l'adoption de la loi sur la chasse du 20 juillet 2000, des arrêtés préfectoraux et des décisions de juridictions administratives et européennes ont mis en évidence la confusion juridique qui encadre l'activité des chasseurs et des non-chasseurs, notamment en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Cette confusion ainsi que certains discours politiques ne font qu'aviver les tensions entre chasseurs et non-chasseurs, pourtant désireux de trouver un terrain d'entente. Aussi, face à ce constat, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement pour clarifier le droit français de la chasse.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux dates d'ouvertures de la chasse. Il est tout d'abord important de rappeler que le Gouvernement s'emploie à mettre la législation française en conformité avec une directive européenne adoptée en 1979 et que le Conseil d'Etat a rendu plus de 200 décisions, en dix ans, dans ce domaine. Depuis 1997, le Gouvernement a cherché des solutions de manière responsable essayant, d'une part, de mettre la France en accord avec ses engagements européens et, d'autre part, de trouver des solutions acceptables par le plus grand nombre. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat, le 25 janvier dernier, a rendu un arrêt dans lequel il annule la plupart des dates de chasse en dehors de la période du 1er septembre au 31 janvier et encadre de façon stricte les dates de chasse pour les mois de février et août. Par ailleurs, le Conseil a posé une question préjudicielle à la Cour de justice européenne pour savoir si les dérogations prévues par l'article 9.1 c pouvaient être utilisées pour les dates de chasse. Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a immédiatement publié deux décrets respectant pleinement cet arrêt du Conseil d'Etat, dont l'un confie au préfet l'établissement des dates de chasse des oiseaux migrateurs entre le 1er septembre et le 31 janvier et à lui-même le soin d'autoriser la chasse, dans des conditions précises, avant ou après ces dates, à partir du 10 août ou jusqu'au 20 février. Sur ce fondement, le ministre a signé deux arrêtés prolongeant la chasse aux pigeons ramiers et à la bécasse jusqu'au 10 février. Un troisième fixe le modèle du carnet de prélèvement que les chasseurs devront utiliser pour prouver qu'ils respectent le prélèvement maximum autorisé. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement entretient un constant dialogue avec la Commission européenne sur l'ensemble des questions couvertes par la directive de 1979, et en particulier celles relatives aux exceptions prévues par son article 7. Il évoquera également avec elle la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour de Justice concernant les dérogations prévues par l'article 9. Ces échanges seront précieux pour préciser les marges de manoeuvre pour les futures saisons de chasse, lesquelles, au vu de ces éléments, pourront évoluer dans les prochaines années.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62906

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3606

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1888